



CONSEIL MUNICIPAL
Du vendredi 18 octobre 2024
PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit octobre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Philippe PROST, maire en exercice.

Date de convocation : 04/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de conseillers présents : **7**

Nombre de conseillers votants : **7**

Nombre de suffrages exprimés : **7**

Présents : Mmes DALOZ Christel, GAY Laurence. Mrs BOUQUEROD Marc, CROLET Boris, HUMBERT Jacques, PROST Philippe, RAVIER Franck et RICHEMOND Adrien.

Absente Excusée : Mmes CARRON Annabelle et GROSPIERRE Aline. M. CROLET Boris

Absente : Mme LAMBERT Maëlle

Madame Laurence GAY a été désignée secrétaire de séance

Ordre du jour :

1°) Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 juin 2024

2°) Forêt communale :

- Destination des coupes 2025
- Affouages

3°) Travaux sur le réseau d'eau : modification du plan de financement

4°) Travaux de voirie

5°) Clocher : Devis pour électrification des cadrans

6°) Rapport sur le Prix et la Qualité du Service eau 2023

7°) Assurance des risques statutaires : renouvellement du contrat

8°) Défibrillateurs

9°) Terre d'Emeraude Communauté : rapport d'activité 2023

10°) Questions diverses

Point n°1 – Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 juin 2024

Le procès-verbal de la réunion du 21 juin 2024 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est approuvé à l'unanimité.

Point n°2 – Délibération n°26-2024 Objet : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de SARROGNA, d'une surface de **414,63 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 31/12/2016. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d’assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

Considérant l’aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d’assiette des coupes présenté par l’ONF pour l’année 2025

1. Assiette des coupes pour l’année 2025

En application de l’article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l’aménagement forestier, l’ONF présente pour l’année 2024, l’état d’assiette des coupes résumé dans le tableau suivant :

Proposition des coupes pour l’exercice 2025			
Parcelle / Unité de Gestion	Surface	Type de coupe	Observations
16i,117r	1.03ha	Régénération Sapins	Définitive sur semis naturels résineux
53a,54a,55a	1.93 ha	Amélioration	Eclaircie dans peuplement résineux
86r,94r,105r	4.56ha	Régénération	Secondaire sur semis naturel

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

- Approuve l’état d’assiette des coupes 2025 et demande à l’ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d’un mois à compter de la présentation de l’état d’assiette, l’ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (ventes en salle, ouvertes au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D’APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)								
Résineux	16i,117r	X		16i,117r,53a,54a,55a		16i,117r,53a,54a,55a	16i,117r,53a,54a,55a	
Feuillus		Essences :	Essences :		X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie

						86r,94r,105r		
						Essences :		
						Chêne, hêtre, frêne,divers		

- Pour les futaies affouagères (1), décide les découpes suivantes :
 - standard aux hauteurs indiquées sur les fûts autres :
- Pour les contrats d’approvisionnement (2), donne son accord pour qu’ils soient conclus par l’ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l’ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l’identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d’exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

- Décide de vendre les chablis de l’exercice sous la forme suivante :
 - en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l’ONF en vigueur les produits de faible valeur issus de l’ensemble de la forêt communale ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l’affouage :

Destine le produit des coupes des parcelles 86r,94r,105r à l’affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	86r,94r,105r	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.
- Une délibération spécifique à l’affouage arrête son règlement, le rôle d’affouage, le montant de la taxe et les délais d’exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l’ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

- x Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure,
 - Demande à l’ONF d’assurer une prestation d’assistance technique à donneur d’ordre ;
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l’ONF pour l’exécution de cette prestation.

Point n°2 – Délibération n°27-2024 Objet : affouage sur pied – campagne 2024-2026

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de SARROGNA, d'une surface de 414,63ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant des aménagements approuvés par les Conseils municipaux et arrêtés par le préfet. Conformément au plan de gestion de ces aménagements, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2024-2026.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2024-2026 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant les aménagements en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2025 en date du 18 octobre 2025

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 93r,86r,94r,105r d'une superficie cumulée de 6.52ha à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - Mehdi CROLET
 - Claude JACQUIER
 - Jacques HUMBERT
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 2 275 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2026 Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Point n°3 – Délibération n°28-2024 Objet : Travaux sur le réseau d'eau : modification du plan de financement

Le conseil municipal,

- considérant le projet de travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable entre les hameaux de Nermier et Marangea et les modalités de financement,
 - considérant le V de l'article L5214 du code général des collectivités territoriales relatif au fonds de concours rédigé ainsi : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseillers municipaux concernés »
 - considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours
- après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le plan de financement prévisionnel ainsi modifié :

DEPENSES H.T		RECETTES	
Renouvellement réseau eau potable Marangea : 43 120.25 €		D.E.T.R. 2024 30 % :	15 115.00 €
		Aide aux Territoires :	10 780.00 €
		Fonds de concours TEC :	8 610.13 €
		Autofinancement :	8 610.13 €
Total :	43 120.25 €	Total :	43 120.25 €

- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Point n°4 – Délibération n°29-2024 Objet : Voirie – Réfection des voies communales de Barésia et de la Tournerie

Monsieur le Maire expose que le projet de réfection des voies communales de Barésia et la Tournerie dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis à 21 956.00 € HT soit 26 347.20 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR-DSIL	4 391.20 €	20 %
Région			
Département			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		17 564.80 €	80 %

Emprunt			
Total HT		21 956.00 €	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : mars 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : juin 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 21 956.00 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

Point n°5 – Délibération n°30-2024 Objet : Clocher, électrification des cadrans

Monsieur le Maire expose que l'horloge du clocher ne fonctionne plus correctement ce qui entraîne un arrêt de la sonnerie des heures.

La société Bodet Campanaire estime les travaux d'électrification des cadrans pour une remise à l'heure automatique et installation d'un parafoudre à 4 413 € hors taxes.

Il est toutefois possible de réparer l'ancienne horloge.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de solliciter un devis pour la réparation de l'ancienne horloge.

Point n°6 : Délibération n°31-2024 Objet : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service eau 2023

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Point n°7 : Délibération n°32-2024 Objet : Adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative proposé par le Centre Départemental de Gestion du Jura. Contrat garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028. Autorisation de signer le contrat et choix des garanties.

Le Maire expose que la commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité et adoption. Il rappelle :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats de cette négociation et la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 9 juillet 2024 de retenir l'offre du groupement CNP ASSURANCES (Cie d'assurance)/RELYENS (courtier), cette offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse par la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion,

Il propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, et notamment les articles L.141-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que la durée du contrat est de quatre ans, du 1^{er} janvier 2025, (ou à la date inscrite sur le certificat d'adhésion pour toutes adhésions postérieures au 1^{er} janvier 2025) jusqu'au 31 décembre 2028,

Considérant que le contrat est souscrit en capitalisation,

Considérant que l'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois avant l'échéance du 1^{er} janvier,

Considérant l'offre tarifaire et les garanties proposées par ledit groupement,

Décide, à l'unanimité :

-**D'adhérer** à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion pour la durée du contrat arrivant à son terme le 31 décembre 2028 et relatif à la couverture des risques financiers encourus par la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service, de maternité, de paternité et d'adoption.

-**Autorise** le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP ASSURANCES/RELYENS déclaré attributaire du marché conclu par le Centre de Gestion, ainsi que toutes pièces annexes.

Fait le choix pour la commune des garanties et options d'assurance suivantes

POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL, LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC, (agents relevant du régime général et de l'Ircantec)

Formule n° 4	Tous risques : accident du travail + maladie ordinaire + maladie grave + maternité /paternité/adoption	1,09 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Franchise de <u>15 jours</u> par arrêt sur le risque maladie ordinaire	

Point n°8 - Objet : Défibrillateurs

Les défibrillateurs ont une durée de vie de 10 ans.

C'est pourquoi, le groupe SCHILLER en charge de la maintenance propose une offre de remplacement avec reprise des anciens appareils.

Ce remplacement concerne 3 appareils installés en 2014 pour un coût de : 3 120.54€ TTC

Le conseil municipal rendra sa décision après avoir recueilli les préconisations du lieutenant-colonel CARRON médecin des sapeurs-pompiers du Jura.

Point n°9 – Objet : Terre d'Emeraude Communauté : rapport d'activité 2023

Le 19 juin dernier, le conseil communautaire a approuvé le rapport d'activité 2023 de Terre d'Emeraude Communauté.

Conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique Monsieur le

Président a transmis à chaque commune membre le rapport d'activité 2023 qui retrace l'ensemble des actions et des projets conduits par Terre d'Émeraude Communauté.

Ce rapport est présenté en séance publique du conseil municipal comme le prévoit la législation.

Délibération n° 33-2024 : Générateur photovoltaïque au réservoir d'eau potable de Nermier

Le conseil municipal,

Considérant que les batteries installées au réservoir de Nermier se déchargent rapidement ayant pour conséquence une coupure d'alimentation sur la distribution du réseau d'eau potable,

Considérant la praticité d'installer un générateur photovoltaïque avec une autonomie sans apport solaire de 14 jours,

Vu le devis proposé par Jura Energie Solaire d'un montant de 1 669 € H.T,

A l'unanimité des voix, décide l'achat d'un générateur solaire de 120 WH/j avec une autonomie sans apport solaire de 14 jours,

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis proposé par Jura Energie Solaire

Questions diverses

- ***Recensement de la population 2025*** : l'enquête se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025 et se déroulera principalement par internet. Toutefois la mairie devra recruter un agent recenseur pour effectuer cette mission.

Procès-verbal contenant les délibérations n°26-2024, 27-2024, 28-2024, 29-2024, 30-2024, 31-2024, 32-2024 et 33-2024

La secrétaire de séance
Laurence GAY

Le Maire
Philippe PROST